

SI 9

01/30

MINISTÈRE D'ÉTAT
AFFAIRES CULTURELLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

au Nord : le chemin qui, à la hauteur du point 155 de la digue du Rhin part en direction du nord et qui après 200 m. tourne à l'est pour atteindre le Grand Canal.

au Sud : le chemin qui, à 130 m. au Sud de la Schansbrück se dirige au nord-est vers le point de hauteur 160, situé sur la digue occidentale du Rhin, puis la coupe de forêt partant de ce point en direction du sud-est pour atteindre le Rhin.

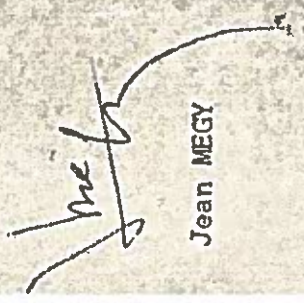
Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Bas-Rhin, aux Maires des communes intéressées, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

pour ampliation
l'Administrateur Civil
chargé des Sites

Paris, le 12 juin 1967

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'État
Directeur de l'Architecture

Signé : Max QUERRIEN


Jean MEGY

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'État ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 10 Mars 1960 portant application du décret du 7 Février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU la délibération de la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages du Bas-Rhin dans sa séance du 3 Juillet 1966 ;
- VU les délibérations des 20 Juillet 1966 et 8 Février 1967 de la Section Permanente de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages du Bas-Rhin ;

ARRÊTÉ

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département du Bas-Rhin l'ensemble formé par la Forêt de Daubensand sur les communes de RHINAU, de DAUBENSAND et de GERSTHEIM et délimité comme suit :

à l'Ouest : la digue orientale du Rhin

à l'Est : la limite du territoire national et la berge du Grand Canal d'Alsace.

.../